



## AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,  
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que l'arrêté :

- portant modification de la réglementation en vigueur concernant la commission d'urbanisme,

adopté par le Conseil général dans sa séance du 8 février 2021, peut être consulté à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 24 mars 2021.

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 novembre 2020, les délais sont suspendus pendant la situation extraordinaire.

Neuchâtel, le 10 février 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,

Daniel Veuve





**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR**  
**CONCERNANT LA COMMISSION D'URBANISME**

---

(du 8 février 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 26 de la Convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier 2016,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier.-** L'article 69 alinéa premier (Commission d'urbanisme) du Règlement d'urbanisme de la Commune de Peseux, du 24 février 1961, est abrogé.

**Art. 2.-** Le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010 est modifié comme suit :

**Présidence et bureau**

Art. 143.- <sup>1</sup> Les commissions consultatives sont présidées, en principe, par l'un des membres du Conseil communal sans droit de vote.

<sup>2</sup> Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.

**Commission d'urbanisme**

Art. 145 bis.-<sup>1</sup> La commission d'urbanisme se compose de 11 à 15 membres dont 40% sont nommés sur proposition des groupes politiques siégeant au Conseil général, sur la base d'une représentation proportionnelle, mais au minimum un-e représentant-e par groupe. Le Conseil communal choisit les autres membres parmi les milieux professionnels compétents et veille à garantir une diversité de genres, de générations et de savoir-faire professionnels.



<sup>2</sup> La rémunération des membres de la commission est fixée par le Conseil communal et est identique pour l'ensemble des membres de la commission.

<sup>3</sup> La commission a les attributions définies par les règlements d'aménagement, d'urbanisme et des constructions des communes fusionnées.

<sup>4</sup> La présidence de la commission peut être déléguée par le Conseil communal à l'un des membres de la commission qu'il a lui-même choisis.

**Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Neuchâtel, le 8 février 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit